

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

-Madame Edith BEAUD-DELECLUSE, Adjointe au Maire de Rouen agissant en ---
finalité –de la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2007.

D'une part

Et

Monsieur Bertrand HAUGUEL, Président, agissant au nom et pour le compte du
Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques (G.E.I.S.T) – école
Anatole France II, rue des Hallettes – 76000 ROUEN, constitué sous la forme d'une
association – loi 1901.

D'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

1 – Expose

Le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Trisomiques (G.E.I.S.T) est une association qui s'occupe de l'éducation des enfants trisomiques. En vue d'intégrer ces enfants en milieu scolaire et à la demande de cette association, les services académiques ont décidé en mars 1982 l'ouverture d'une classe spécialisée à l'école Anatole France II, une classe spécialisée fonctionnant également à l'école Anatole France I.

Par Convention du 26 janvier 1989, la Ville a mis à la disposition du G.E.I.S.T, trois salles de classe, situées au 1^{er} étage, côté Est de l'école Anatole France II, rue des Hallettes.

En 1999, une nouvelle convention de mise à disposition des locaux a été établie suite aux travaux de mise en conformité de ce bâtiment sur le 1^{er} niveau.

Le G.E.I.S.T ayant informé la Ville de la nécessité de transférer son siège social, de créer une salle de réunion ainsi qu'un local d'accueil pour adolescents, la Ville a décidé d'étendre l'occupation des locaux par le G.E.I.S.T sur le rez-de-chaussée de ce bâtiment.

Il a été acté, par délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2007, que le G.E.I.S.T versait à la Ville une subvention représentant le montant des travaux à réaliser sur le RDC du bâtiment II de l'école Anatole France.

Il est convenu l'Avenant n°1 suivant :

Article 1^{er}

Le G.E.I.S.T est autorisé à occuper le rez de chaussée du bâtiment II de l'école Anatole France à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2

Les locaux seront à destination de fonctions administratives, soit :

- un bureau administratif pour le siège social du G.E.I.S.T, ,
- une réserve et pièce d'archivage,
- une salle de réunion,
- un espace accueil,
- sanitaires

Article 3 : Durée de mise à disposition

La durée de la mise à disposition gratuite des locaux est de dix ans à compter de la signature de la présente et par modification de l'article 5 de la convention initiale.

Article 4 : Conditions d'utilisations

Les conditions d'utilisations des locaux du rez de chaussée seront identiques à celles définies dans la convention initiale.

Article 5 : Police d'assurance

Le G.E.I.S.T souscrira une police d'assurance pour les superficies supplémentaires mises à disposition et s'engage à produire sur demande de la Ville l'attestation d'assurance correspondante afin de justifier le paiement de la prime.

Article 6 : Dénonciation

La Convention et son Avenant pourront être dénoncés par l'une des deux parties qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure, notifié par un courrier motivé, envoyé en recommandé avec accusé de réception, un préavis de trois mois étant à respecter.

FAIT A ROUEN EN DEUX EXEMPLAIRES

ROUEN, LE

Pour le Maire de Rouen,
Par délégation

Pour le G.E.I.S.T
Le Président

Madame Edith BEAUD-DELECLUSE

Monsieur Bertrand HAUGUEL